

gouvernement fédéral pour le règlementation des établissements intermédiaires au Canada a été remise à plus tard. On a abordé la question indirectement par le truchement de la Loi sur la société d'assurance-dépôts du Canada.¹⁰ Par ce régime, le gouvernement fédéral exige qu'un grand nombre d'institutions acceptant des dépôts qu'il a lui-même créées, des banques à chartre, des compagnies fédérales de fiducie et des sociétés de prêts, assure les dépôts de ses clients. Les institutions provinciales du même genre peuvent, avec le consentement des gouvernements provinciaux, prendre avantage des mêmes dispositions d'assurance sur les dépôts dans les mêmes conditions. Les partis d'opposition arguèrent fortement mais sans succès pour une assurance obligatoire de tous les dépôts dans toutes les institutions financières au Canada, argumentant et à la Chambre et devant le Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques que l'autorité fédérale était adéquate à cette fin et que le Parlement ne devrait pas accorder aux provinces une compétence qu'elles n'ont pas.¹¹

Les faillites récentes et spectaculaires d'un certain nombre d'institutions financières, notamment l'*Atlantic Acceptance Corporation*, ont attiré l'attention du Parlement sur le besoin de surveiller et limiter ces intermédiaires, particulièrement et surtout les compagnies qui financent les ventes, qui jusqu'alors n'avaient été réglementées que par les dispositions générales de la Loi des compagnies. Le Parlement a adopté la *Loi sur les sociétés d'investissement*¹² qui impose des règlements stricts aux sociétés dont la principale activité est d'emprunter de l'argent par l'émission de titres et valeurs et utilisent ces revenus pour effectuer des prêts ou acheter des actions de sociétés. La loi prévoit le dépôt des bilans et des renseignements ainsi qu'une surveillance générale par le Surintendant des assurances. En dépit du fait que la définition de la Loi des sociétés d'investissement soit en vérité une définition acceptable des banques, et que la loi impose des règlements appropriés aux institutions bancaires, seules les sociétés constituées par ou en conformité d'une Loi du Parlement sont soumises aux règlements spécifiés. Les institutions constituées provincielement continuent à n'être pas réglementées par les autorités fédérales.

Il se fait sentir un besoin évident d'une extension plus systématique et plus nette des règlements «bancaires», responsabilités et privilèges fédéraux. Un membre de la Commission Porter déclarait:¹³

Le besoin d'un code national sur les activités bancaires est encore plus évident aujourd'hui qu'il ne l'était lorsque le rapport de la Commission a été publié. La région obscure qui existe entre la juridiction fédérale et provinciale et qui comprend maintenant ce qu'on appelle les institutions quasi bancaires a été une région où il y a eu l'expansion la plus rapide; si nous laissons la région ainsi, il est possible que nous ayons un problème plus grave à l'avenir, problème de contrôle et de supervision monétaires.

¹⁰ S.C. 1966-1967, c. 70.
¹¹ Voir Débats de la Chambre des communes, février 1967; Témoignages devant le Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques, n° 46 (1967).
¹² S.C. 1970-1971, c. 33.
¹³ Témoignages devant le Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques, n° 27, 1719 (1966).